

## Arrêt

**n° 322 142 du 20 février 2025**  
**dans l'affaire X / X, X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2024.

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. DOYEN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

1.1. La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie yacouba et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Man et habitez à Yopougon de 2016 à votre départ du pays.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Depuis 2010, vous êtes membre du parti Front Populaire Ivoirien (FPI). Vous participez aux marches et manifestations, notamment pour les élections de 2020.*

*Le 15 septembre 2020, les partisans du parti au pouvoir se présentent à votre domicile alors que vous n'êtes pas présent. Ils saccagent tout et mettent le feu à la maison. Une voisine aide votre femme et votre fils, [T. Y. E.], à sortir de la maison.*

*Le même jour, vous êtes arrêté à un barrage routier par des partisans du président qui contrôlent les cartes des membres. Vous n'en avez pas mais votre collègue chauffeur a une carte d'un autre parti que celui du président. Vous êtes tous deux tabassés mais réussissez à fuir en laissant le camion sur place. Par la suite, le camion est brûlé.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre femme [K. A. Y.] (CG : [...]) le 16 septembre 2020 de manière illégale en laissant votre fils à la garde de [L.], une de vos connaissances. Vous vous rendez en Algérie puis en Tunisie, où vous résidez jusqu'au 23 mars 2023. Vous partez ensuite en Italie, où vous séjournez pendant un mois et demi.*

*Vous arrivez en Belgique avec votre femme le 10 mai 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 16 mai 2023. Votre fille, [K. M. K.] naît le [...] en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Tout d'abord, il convient de relever, que concernant votre appartenance au parti Front Populaire Ivoirien (FPI) ainsi que les problèmes rencontrés en raison de celle-ci, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des faits invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et lacunes relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.*

*En effet, force est de constater que concernant votre appartenance au parti FPI, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne permettent pas au CGRA de croire à la réalité de votre appartenance politique alléguée.*

*D'emblée, le CGRA constate que vous vous montrez vague concernant votre statut auprès du FPI. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps être sympathisant du parti depuis cinq ans (Questionnaire CGRA, question 3), soit 2019. Par la suite, vous déclarez en être membre depuis 2010, sans savoir s'il y a une différence entre membre ou sympathisant (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2024, ci-après NEP, pp. 8-9). Outre le fait que vous vous montriez incohérent quant à la date de votre adhésion, amené à expliquer si vous avez adhéré officiellement au parti, vous répondez par*

*l'affirmative indiquant que vous manifestiez pour le parti (NEP, p. 9), sans donner plus de détails quant à votre adhésion officielle. Néanmoins, le CGRA remarque que vous ne savez pas qui vous a inscrit en tant que membre, indiquant que ce sont les « devancés », à savoir les grands du parti, dont le représentant du FPI à Yopougon, dont vous ne connaissez pas le nom (NEP, pp. 16-17). De plus, vous indiquez ne jamais avoir exercé de fonction concrète au sein du parti (NEP, p. 9), ne pas avoir d'obligations en tant que membre et ne pas devoir payer de cotisations (NEP, p. 17). Or, les informations à dispositions du CGRA confirment que les membres du parti FPI doivent payer une cotisation annuelle (voir farde bleue, document 1). De même, si vous indiquez avoir obtenu une carte lors de l'élection en 2010, force est de constater que vous ne présentez nullement un tel document, et ne savez pas si vous l'avez perdu lors de votre fuite ou lors d'une attaque lors d'une livraison (NEP, p. 9). Tout ce qui précède jette déjà un sérieux doute sur le fait que vous soyez réellement membre du FPI.*

*Bien que vous puissiez n'être qu'un simple sympathisant du FPI, le CGRA ne peut pas non plus croire à ceci en raison de vos déclarations lacunaires concernant le parti en tant que tel ainsi que vos activités au sein celui-ci. En effet, amené à nommer les représentants du FPI, notamment ceux qui vous invitaient à des réunions (NEP, p. 10-11), vous ne parvenez à nommer que les « grands » du parti, à savoir Katina KONE, Affi N'GUESSAN, BLÉ GOUDÉ, ou encore Michel GBAGBO (NEP, p. 11), sans parvenir à nommer d'autres représentants au sein de votre propre quartier. Par ailleurs, vous ne savez pas donner davantage de détails concernant les personnes nommées, indiquant laconiquement que Katina est un membre du FPI et que c'est là son poste, et que N'GUESSAN en est le président (NEP, p. 11). Malgré que vous déclariez également participer à des réunions du parti (NEP, pp. 10 et 16), vous ne parvenez pas non plus à donner davantage de détails sur le parti en tant que tel, que ce soient sa composition, sa structure, ou la date de création du parti, indiquant laconiquement que vous n'avez pas fait de recherches (NEP, p. 15). De même, si vous indiquez qu'Affi N'GUESSAN a pris la tête du parti après que GBAGBO ait été arrêté en 2010, le CGRA relève que N'GUESSAN était déjà le président du parti depuis 2001 (voir farde bleue, document 2), continuant de discréditer votre appartenance alléguée. En outre, si vous indiquez avoir participé à des réunions entre 2010 et 2015, vos déclarations concernant les dates de ces réunions ainsi que l'endroit où elles se tenaient restent vagues (NEP, p. 10). Enfin, amené à parler de l'actualité du parti, dont les récents événements ralliant le FPI au parti RHDP de Ouattara en mai 2024, vous ne savez rien dire sur celle-ci, indiquant que vous n'avez pas le temps de vous informer malgré que vous disiez suivre l'actualité du parti sur les réseaux sociaux, et que les deux partis ne se sont jamais ralliés car ils n'ont jamais été d'accord (NEP, p. 17), ce qui est remis en cause par les informations objectives à disposition du CGRA (voir farde bleue, document 3). Dès lors, vos déclarations lacunaires jettent le discrédit sur votre proximité alléguée au parti ainsi que sur les éventuelles activités que vous y avez menées.*

*De plus, vous indiquez craindre les partisans du pouvoir actuel en raison de votre appartenance au parti FPI (NEP, pp. 12-14). Or, force est de constater que vous ne savez pas nommer ces partisans du pouvoir que vous craignez (NEP, p. 12). Vous mentionnez ensuite à plusieurs reprises les « microbes » comme étant les responsables des agressions que vous invoquez, que ce soit pendant les manifestations où ils viennent vous agresser sans que la police ne fasse quelque chose, lors de l'incendie de votre domicile ou encore lors de l'incident avec le camion que vous conduisiez (NEP, pp. 13-14). Néanmoins, le CGRA relève également que les microbes sont des enfants ou des jeunes adultes ayant rejoint des gangs, ne faisant nullement partie du parti au pouvoir actuel en Côte d'Ivoire. Celui-ci a d'ailleurs mis en place plusieurs mesures pour essayer d'endiguer ce qu'il considère comme un problème (voir farde bleue, document 4, COI Focus sur « les microbes », daté du 2 avril 2020). Dès lors, outre le fait que votre appartenance au parti FPI ne peut être tenue pour établie au vu de vos lacunes à ce sujet, votre crainte envers les partisans du pouvoir actuel que vous citez en la personne des microbes à cause de votre appartenance politique alléguée, ne peut pas non plus être tenue pour établie au vu de ce qui précède et continue de jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez.*

*Il ressort également de ce qui précède que les problèmes que vous invoquez en raison de votre appartenance au parti FPI, à savoir l'incendie de votre maison et l'incident avec votre camion, ne peuvent pas être tenus pour établis étant donné que votre affiliation politique n'est pas établie. D'autres éléments confirment le CGRA dans son analyse selon laquelle ces événements ne peuvent être considérés comme crédibles.*

*Tout d'abord, vos déclarations incohérentes concernant les manifestations auxquelles vous dites avoir participé, et qui seraient selon vous la source de vos problèmes (NEP, p. 11), empêchent de tenir pour établi le motif des problèmes invoqués. Ainsi, vous déclarez avoir manifesté de fin août à fin septembre*

2020 (NEP, p. 10). Or, vous situez votre départ du pays le 16 septembre (NEP, p. 14), soit bien avant la fin de votre participation aux manifestations, ce qui décrédibilise votre participation à celles-ci.

Ensuite, force est de constater que vous ne savez pas situer les problèmes invoqués dans le temps. En effet, si vous déclarez en entretien que l'incendie de votre maison et l'incident avec votre camion ont eu lieu le même jour (NEP, p. 20), à savoir le 15 septembre 2020, veille de votre départ du pays (NEP, p. 14), cela est incohérent avec vos déclarations précédentes selon lesquelles l'incendie de votre maison a eu lieu fin août 2020 et que l'incident avec votre camion s'est déroulée « un autre jour », sans que vous ne sachiez préciser lequel (Questionnaire CGRA, question 5). Confronté à cela, vous maintenez vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas dit un autre jour (NEP, p. 20), sans apporter de justification satisfaisante à cette incohérence. Cette incohérence temporelle dans vos déclarations continue de jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez.

De plus, si vous déclarez que les jeunes du parti au pouvoir ont incendié votre maison alors que votre femme y était avec votre fils, vous ne savez pas dire combien ils étaient, ni comment ils ont mis le feu, indiquant que vous n'étiez pas présent. Amené à dire si vous avez demandé plus de détails à votre femme, vous répondez par la négative, indiquant qu'elle était traumatisée (NEP, p. 18). Or, le CGRA ne peut croire que vous cherchiez à en savoir plus sur les personnes qui ont brûlé votre domicile ou sur la façon dont cela s'est passée, et ce alors que c'est la première fois que vous rencontrez des problèmes avec les jeunes du parti au pouvoir. A ce sujet, vous ne parvenez pas non plus à expliquer comment vous avez su que les responsables étaient des partisans du président, indiquant vaguement que vous habitiez dans la même cour que ceux qui étaient de l'autre parti et que dans une cour chacun sait ce que fait l'autre (NEP, p. 18). Par ailleurs, le CGRA remarque que la maison proche de la vôtre a également été impactée par l'incendie (NEP, p. 18), laissant penser que votre domicile n'était pas nécessairement ciblé par les incendiaires. En outre, le CGRA relève que vous n'avez cherché aucune autre solution pour tenter de récupérer ce que vous aviez perdu dans l'incendie, notamment en portant plainte à la police, ce à quoi vous répondez que vous aviez peur de la police et de tout le monde, que vous ne saviez plus à qui vous confier et que vous ne pouviez donc pas aller déposer plainte à la police (NEP, p. 19), sans parvenir à expliquer pour quelle raison la police ne pourrait vous protéger. Dès lors, vos déclarations lacunaires et vagues concernant l'incendie de votre maison ne permettent pas d'accorder foi à votre récit.

Concernant l'incident que vous invoquez en lien avec votre camion et les microbes qui vous ont interceptés avec votre collègue, vos déclarations continuent d'être lacunaires et peu précises, empêchant de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, concernant le camion que vous conduisiez, le CGRA relève tout d'abord que vous ne savez pas comment s'appelle l'entreprise pour laquelle vous travaillez, ni le propriétaire du camion que vous conduisez (NEP, p. 5). Confronté à cela, vous répondez que vous connaissez l'enfant du propriétaire, Salas, mais que vous n'avez jamais vu le vrai patron (NEP, p. 5), explication peu convaincante étant donné que vous avez travaillé pour la même entreprise pendant quatre ans et que vous connaissiez justement le fils du propriétaire, ce qui rend peu plausible votre méconnaissance du nom de l'entreprise pour laquelle vous travaillez et de son patron. Par ailleurs, vous déclarez avoir été interpellés par les jeunes du parti au pouvoir pour contrôler les cartes de membres de parti (NEP, p. 20). A ce sujet, vous déclarez que vous n'aviez pas votre carte de membre et que votre collègue en avait une d'un autre parti (NEP, p. 14). Or, comme relevé supra, vous avez indiqué ne pas savoir si votre carte avait été perdue lors de votre fuite ou lors de l'attaque pendant la livraison (NEP, p. 9). Etant donné que vous n'êtes plus rentré chez vous car votre domicile était incendié, le CGRA relève que vous étiez donc bien en possession de votre carte à ce moment-là, contredisant vos déclarations. De plus, vous indiquez ne pas savoir de quel parti était la carte de votre collègue (NEP, p. 14), ce qui est peu crédible étant donné que vous avez pu voir la carte lorsqu'il la montrait et que vous indiquez être politisé. Enfin, comme relevé supra, si vous reliez les jeunes de parti aux « microbes », force est de constater que ceux-ci ne sont aucunement ralliés au parti de Ouattara, et qu'il est dès lors improbable que des microbes vérifient les cartes de membres des personnes qu'ils agressent, achevant de décrédibiliser votre récit des faits.

Enfin, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille [K. M. K.], née le [...] en Belgique, et de nationalité ivoirienne (NEP, pp. 12, 13 et 21). À ce sujet, le CGRA constate que votre fille [K. M. K.] ne suit pas votre procédure mais celle de sa mère [K. A. C.]. Dès lors, la crainte d'excision dans le chef de votre fille a été examinée dans le cadre de la procédure de sa mère [K. A. C.] (CG : [...]), le CGRA ayant conclu que cette crainte ne peut être tenue pour établie comme il ressort de la décision de refus prise par le CGRA à son égard (cf. farde bleue). Par ailleurs,

*vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée à la crainte de mutilation génitale féminine pour votre fille.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*Les extraits d'actes de naissance de [T. Y. E.] et de [K. M. K.] (voir farde verte, documents 1 et 2), que vous déclarez être vos enfants, attestent uniquement de leur identité et nationalité, rien de plus.*

*Quant aux certificats médicaux de non excision délivrés par le docteur [L. I.] en date du 21 mars 2024, au nom de [K. A. C.] et [K. M. K.] (voir farde verte, document 3 et 4), que vous déclarez être votre femme et fille, ceux-ci attestent uniquement du fait que votre épouse et votre fille n'ont pas subi de mutilations génitales féminines, mais ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Enfin, votre carte d'inscription au GAMS délivrée le 12 décembre 2023 (voir farde verte, document 5) atteste uniquement de votre inscription à l'association, sans permettre d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à Man et habitez à Yopougon de 2016 à votre départ du pays.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Lorsque vous tombez enceinte de votre premier enfant, [T. Y. E.], la famille de votre mari, [T. B. E.] (CG : [...]) vous dit qu'elle souhaite exciser l'enfant dans le cas où il s'agirait d'une fille.*

*Depuis 2020, vous êtes membre du parti FPI avec votre mari. Vous participez aux marches et manifestations, notamment pour les élections de 2020.*

*Le 15 septembre 2020, les partisans du parti au pouvoir se présentent à votre domicile alors que votre mari n'est pas présent. Ils saccagent tout et mettent le feu à la maison. Une voisine vous aide ainsi que votre fils, à sortir de la maison par la fenêtre de votre chambre.*

*Le même jour, les partisans du président vont au travail de votre mari, brûlent son camion et le poursuivent avec des machettes. Votre mari est blessé au genou.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre mari le 16 septembre 2020 de manière illégale en laissant votre fils à la garde de [L.], une de vos connaissances. Vous vous rendez en Algérie puis en Tunisie, où vous résidez jusqu'au 23 mars 2023. Vous partez ensuite en Italie, où vous séjournez pendant un mois et demi. Vous arrivez en Belgique avec votre mari le 10 mai 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 16 mai 2023. Votre fille, [K. M. K.] naît le [...] en Belgique.*

### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Tout d'abord, il convient de relever que, concernant votre appartenance au parti FPI ainsi que les problèmes rencontrés en raison de celle-ci, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des faits invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et lacunes relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.*

*En effet, force est de constater que concernant votre appartenance au parti FPI, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne permettent pas au CGRA de croire à la réalité de votre appartenance politique alléguée.*

*D'emblée, le CGRA constate que vous ne connaissez pas le nom du parti auquel vous dites appartenir et vous montre vague concernant votre statut auprès de celui-ci. Ainsi, vous déclarez à l'OE que vous êtes membre d'un parti opposé au pouvoir sans parvenir à mentionner le nom (Questionnaire CGRA, question 3). Si vous mentionnez par la suite qu'il s'agit du FPI, vous ne savez pas dire ce que signifie l'acronyme « FPI », ce que vous expliquez en raison de votre analphabétisme (NEP, pp. 7-8). Outre le fait que vous ne sachiez pas comment s'appelle le parti dont vous dites appartenir, amenée à expliquer si vous avez adhéré officiellement au parti, vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 7), sans parvenir à développer depuis quand vous êtes membre de ce parti, la manière dont vous avez obtenu votre carte du parti ou les démarches que vous avez dû faire (NEP, pp. 8-9).*

*Bien que vous puissiez n'être qu'une simple sympathisante du FPI, le CGRA ne peut pas non plus croire à ceci en raison de vos déclarations lacunaires concernant le parti en tant que tel ainsi que vos activités au sein celui-ci. En effet, amenée à en dire davantage sur le parti, vous déclarez à plusieurs reprises ne pas en connaître grand-chose, êtes incapable de citer le président du parti et d'autres personnalités du parti, ou de mentionner comment le parti est représenté, que ce soit par un emblème, un slogan ou d'autres images (NEP, p. 13). En outre, si vous indiquez que votre rôle au sein du parti était de participer à la marche et convaincre les gens de ne pas être du parti du président actuel, vous ne vous montre pas précise sur les marches auxquelles vous avez participées (NEP, p. 9), indiquant par ailleurs que vous ne deviez rien faire pour le parti et n'avez fait aucune activité pour celui-ci (NEP, pp. 13-14).*

*De plus, vous indiquez craindre les partisans du pouvoir actuel en raison de votre appartenance au parti FPI (NEP, pp. 11). Or, force est de constater que vous ne savez pas nommer ces partisans du pouvoir que vous craignez, ni les voisins que vous mentionnez comme étant susceptibles de vous tuer (NEP, p. 11). Dès lors, outre le fait que votre appartenance au parti FPI ne peut être tenue pour établie au vu de vos lacunes à ce sujet, votre crainte envers les partisans du pouvoir actuel à cause de votre appartenance politique alléguée, ne peut pas non plus être tenue pour établie au vu de ce qui précède et continue de jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez.*

*Il ressort de ce qui précède que votre affiliation politique n'est pas tenue pour établie. Quant aux problèmes que vous invoquez, à savoir l'incendie de votre maison et l'incident avec le camion de votre mari, ces faits ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.*

*D'emblée, si vous indiquez avoir été agressée chez vous en raison de votre appartenance politique à un parti d'opposition, force est de constater que celle-ci a été remise en cause. Quant à l'appartenance*

*et aux activités politiques de votre mari [T. B. E.] (CG : [...]), le CGRA a également jugé ces faits non-crédibles, comme il ressort de la décision de refus prise par le CGRA à son égard (cf. farde bleue). Compte tenu du fait que les causes de ces problèmes ne sont pas tenues pour établies, cela jette déjà le discrédit sur la réalité de ces événements.*

*Dans la décision de refus prise par le CGRA à l'égard de votre mari, le CGRA a aussi déjà estimé que les problèmes qu'il invoquait, et qui sont identiques aux vôtres, ne sont pas crédibles (cf. farde bleue).*

*D'autres éléments confortent le CGRA dans son analyse selon laquelle ces événements ne peuvent être considérés comme crédibles.*

*Ainsi, amenée à donner plus de détails sur l'agression ayant eu lieu à votre domicile, vous ne savez pas expliquer qui est venu ce jour-là ni comment vous savez que ce sont des partisans du président, indiquant laconiquement que ce sont des gens du parti au pouvoir car c'est eux qui faisaient la bagarre (NEP, p. 14). Dès lors, vos déclarations vagues concernant les auteurs ainsi que les raisons de l'incendie de votre maison ne permettent pas d'accorder foi à votre récit. Amenée également à dire si vous cherchez une autre solution avant de quitter le pays, vous répondez par la négative (NEP, p. 16). Or, il est peu vraisemblable que vous quittiez le pays aussi précipitamment au lendemain de l'incendie sans rechercher d'autres solutions, ce qui continue de décrédibiliser votre récit des événements.*

*Concernant l'incident que vous invoquez en lien avec le travail de votre mari et l'incendie de son camion, vos déclarations continuent d'être lacunaires et peu précises, empêchant de leur accorder le moindre crédit. En effet, si vous indiquez que les membres du parti du président ont mis le feu à son camion et l'ont poursuivi avec une machette, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison ils ont mis le feu à son camion, indiquant laconiquement que votre mari ne vous a pas tout expliqué et qu'il connaît la raison mais que ce sont les membres du parti au pouvoir qui faisaient des dégâts (NEP, p. 16). Vous ne savez pas non plus avec qui se trouvait votre mari ni où il est allé après avoir été poursuivi (NEP, p. 16). Dès lors, vos déclarations vagues et vos méconnaissances concernant les responsables de l'incident ainsi que les motifs de celui-ci ne permettent pas au CGRA de croire à la réalité de cet événement.*

*Compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations et de celles de votre mari, le CGRA ne tient pas pour établis l'incendie de votre maison et l'incident avec le camion de votre mari.*

*Enfin, vous invoquez une crainte concernant un risque de mutilation génitale féminine à l'égard de votre fille et de vous-même. Toutefois, celle-ci ne peut être tenue pour établie en raison des éléments qui suivent.*

*Tout d'abord, si vous indiquez que vous avez fui principalement en raison de votre belle-mère qui voulait que vous vous fassiez exciser (NEP, p. 11), force est de constater que vous ne mentionnez nullement à l'OE cet élément lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur votre crainte en cas de retour (Questionnaire CGRA, questions 4 et 5). De fait, vous vous limitez à répondre « J'ai juste eu des problèmes lorsque je suis tombée enceinte de mon petit garçon car la famille de mon mari voulait faire l'excision de mon enfant en cas où c'était une fille » (Questionnaire CGRA, question 7C). Ainsi, votre omission concernant vos craintes personnelles jette un premier discrédit sur la crainte que vous invoquez. Au surplus, le fait que vous invoquez cette crainte de manière principale continue de discréditer les circonstances alléguées de votre départ du pays dues à votre affiliation politique.*

*Ensuite, le CGRA relève également que vous n'êtes pas excisée (voir farde verte, document 3). Or, alors que vous indiquez que votre belle-mère voulait que vous soyez excisée avant d'être avec son fils (NEP, p. 17), force est de constater que vous avez pu vous marier en 2016, avoir votre premier enfant en 2017, et vivre jusqu'en 2020 au pays avec votre mari et votre enfant sans être excisée, ce qui jette déjà un sérieux doute sur la réalité de votre crainte. En outre, amenée à détailler ce que vous connaissez de la pratique de l'excision dans la famille de votre mari, vous indiquez laconiquement ne pas trop connaître la pratique, qu'une de vos amies dont la mère était exciseuse venait vous prévenir quand elle allait venir mais que vous ne connaissiez pas la procédure (NEP, p. 17), sans parvenir à donner davantage de détails sur les femmes excisées dans la famille de votre mari, sur l'âge auquel est pratiqué l'excision ou encore, les raisons de l'excision en dehors de la tradition (NEP, pp. 17-18). Amenée à expliquer pour quelle raison vous n'êtes pas excisée alors que c'est la tradition dans votre belle-famille, vous déclarez de manière laconique avoir vu plein de filles excisées et que vous ne voulez pas risquer votre vie (NEP, p. 18), sans donner d'explication convaincante. Amenée à dire pour*

quelle raison votre belle-mère n'a pas cherché à vous exciser à tout prix après avoir appris que vous n'étiez pas excisée, vous indiquez que vous ne vous voyiez pas trop, mais que c'est en 2018 quand vous l'avez vue après votre accouchement qu'elle a dit qu'elle allait vous exciser, qu'ils pensaient que vous alliez finir par accepter (NEP, p. 18). Vos réponses vagues ne permettent pas au CGRA de croire que votre belle-mère voulait réellement vous exciser à tout prix alors que vous étiez déjà mariée à son fils, aviez déjà un enfant avec lui et êtes restée au pays pendant encore deux ans après sa visite en 2018.

Concernant la crainte d'excision à l'égard de votre fille, le CGRA relève tout d'abord que votre mari et vous êtes opposés à son excision (NEP, p. 19 ; farde bleue NEP 23/18093 pp. 13 et 21-22). Le CGRA relève également que vous avez pu quitter votre village et vous réinstaller à Abidjan avec votre mari et votre enfant sans y rencontrer de problèmes avec votre belle-mère, indiquant même qu'ils n'étaient pas au courant que vous ayez quitté le village (NEP, pp. 18-19). De plus, vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant de croire que cette crainte à l'égard de votre enfant soit réelle. En effet, il ressort de vos déclarations que votre belle-mère n'est même pas au courant de la naissance de votre enfant (NEP, p. 18), de telle sorte que la crainte pour votre enfant relève d'une pure supposition de votre part. Enfin, amenée à expliquer ce qui vous empêcherait de vous opposer à votre belle-mère dans l'hypothèse où elle avait ce projet d'excision pour votre fille, vous ne faites part d'aucun élément concret (NEP, p. 19). Votre mari ne donne pas non plus de tels éléments. Ainsi, amené à expliquer pour quelle raison votre fille ne pourrait pas échapper à l'excision compte tenu du fait que ses deux parents s'y opposent, il se limite à déclarer que sa famille voudra à tout prix l'exciser, sans plus (farde bleue NEP 23/18093 p.22). Partant, le CGRA n'aperçoit aucun élément permettant de considérer qu'il existe dans votre chef ou celui de votre fille une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les extraits d'actes de naissance de [T. Y. E.] et de [K. M. K.] (voir farde verte, documents 1 et 2), que vous déclarez être vos enfants, attestent uniquement de leur identité et nationalité, rien de plus.

Quant aux certificats médicaux de non excision délivrés par le docteur [L. I.] en date du 21 mars 2024, à votre nom et celui de [K. M. K.] (voir farde verte, document 3 et 4), ceux-ci attestent uniquement du fait que vous et votre fille n'avez pas subi de mutilations génitales féminines, mais ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, votre carte d'inscription au GAMS délivrée le 12 décembre 2023 (voir farde verte, document 5) atteste uniquement de votre inscription à l'association, sans permettre d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les requêtes

2.1. Le requérant est le mari de la requérante (ci-après « la partie requérante » ou « les requérants »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Les requérants, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, ils invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif d'une des décisions querellée, relatif aux microbes, ce motif n'étant, au vu de la documentation à laquelle se réfère la partie requérante, pas pertinent. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils seraient membres du parti FPI et qu'ils auraient rencontré des problèmes dans leur pays d'origine en raison de leurs activités politiques, et que leur fille, née en Belgique, et la requérante risqueraient, en cas de retour en Côte d'Ivoire, d'être victimes d'une excision.

4.4. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent à cette occasion, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans instruire davantage le risque d'excision allégué dans le chef de la requérante et de sa fille, que les faits allégués ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans le chef des requérants et celui de leur fille, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants. Par ailleurs, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle

persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil considère que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui les ont déterminées.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requêtes. Ainsi notamment, l'absence d'instruction dans le chef de la requérante, l'écoulement du temps, le fait que le requérant serait « *impacté psychologiquement* » et la vulnérabilité particulière alléguée dans le chef de la requérante qui aurait dû laisser son fils mineur aux mains d'une connaissance, leur parcours migratoire particulièrement compliqué, la soi-disant ignorance du requérant de la différence entre membre et sympathisant d'un parti politique et l'affirmation selon laquelle il n'aurait été qu'un simple sympathisant du parti FPI, le fait que les requérants auraient pris part à des manifestations en « *prenant clairement position pour le FPI* » et qu'ils auraient été vu « *par tous, comme soutenant le parti* » et que leur crainte serait « *générale* » car ils craindraient « *tous ceux qui soutiennent le pouvoir en place et sont donc contre les partisans du FPI* », la désolidarisation récente entre le FPI et le RHDP, la circonstance que seul l'un des deux requérants était présent lors de certains événements qu'ils relatent, ou des allégations telles que « *Le requérant a tenu à participer à ces manifestations car il souhaitait que la situation change dans le pays. Il n'a pas cherché à connaître réellement le programme, la structure ou encore l'organisation du parti* » ; « *[...] dans bons nombres d'entreprises, les salariés ne connaissent pas leur patron [...] durant les 4 années de travail, [le requérant] n'a jamais rencontré son patron [...]* » ; « *Pris de panique et traumatisés, ils [les requérants] ont pris la décision radicale et spontanée de fuir le plus loin possible en quittant la Côte d'Ivoire – sans aucun moyen financier et sans organisation* » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans leur récit. En outre, les considérations générales avancées par la partie requérante en ce qui concerne le déroulement de l'entretien du requérant devant la Direction générale de l'Office des étrangers ne sont de nature à expliquer la contradiction qui apparaît à la lecture comparée des dépositions du requérant devant cette instance et des notes de l'entretien personnel. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante appelle de ses vœux, le Conseil rappelle qu'aucune règle n'impose que le requérant soit assisté d'un avocat lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers et que la jurisprudence « *Salduz* » n'est nullement applicable en la matière.

4.4.3. S'agissant de la documentation exhibée par les requérants et des arguments y relatifs exposés dans les requêtes, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce, le profil politique des requérants et les problèmes qu'ils auraient rencontré en raison de leurs activités politiques en Côte d'Ivoire n'étant aucunement établis.

4.4.4. Quant au risque d'excision allégué dans le chef de la requérante et de sa fille, le Conseil estime que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la partie requérante n'établit aucunement que la requérante et sa fille risqueraient d'être victimes d'une mutilation génitale en cas de retour en Côte d'Ivoire. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne notamment le mariage des requérants dans leur pays d'origine et l'absence totale de tentative d'excision de la requérante par sa belle-famille, les méconnaissances de la requérante sur la pratique de l'excision au sein de sa belle-famille et son ignorance quant au sort réservé aux femmes au sein de celle-ci. Dès lors, ces éléments, conjugués notamment à l'ignorance de la famille du requérant quant à leur situation personnelle et familiale actuelle et les profils que les requérants affichent, ne permettent pas de tenir pour établies les craintes invoquées par les requérants, liées à un risque d'excision dans le chef de leur fille en cas de retour en Côte d'Ivoire. La documentation sur les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, le rapport OFPRA mentionnant que la grand-mère peut avoir un rôle décisionnaire important dans l'excision et les autres explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne permettent pas de modifier cette appréciation. S'agissant de l'absence de protection effective des autorités ivoiriennes, le Conseil estime que cette question est superfétatoire, le risque d'excision dans le chef de la requérante et de sa fille n'étant pas établi.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen

ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas ses demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

## **6. Les demandes d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

**Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE